



Juillet 2024

Principes d'application sectoriels conjoints de l'ACPR et de la DGDDI relatifs aux opérations sur or et autres métaux précieux

Document de nature explicative

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
<i>Personnes supervisées (« les professionnels »)</i>	2
<i>Opérations concernées</i>	4
1 IDENTIFICATION, ÉVALUATION ET CLASSIFICATION DES RISQUES DE BC-FT RELATIFS AUX OPÉRATIONS SUR OR ET AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX	5
1.1 <i>Sources prises en compte pour l'évaluation des risques</i>	5
1.2 <i>Classification des risques</i>	6
2 DISTINCTION ENTRE RELATION D'AFFAIRES ET CLIENT OCCASIONNEL	6
2.1 <i>Notions et éléments de distinction</i>	6
2.1.1 Relation d'affaires	7
2.1.2 Client occasionnel	9
2.1.3 Opérations liées	9
2.2 <i>Relation d'affaires : obligations d'identification, de vérification d'identité, d'élaboration d'un profil de risque et de connaissance actualisée</i>	10
2.2.1 Critères et seuils de mise en œuvre	10
2.2.2 Identification et vérification d'identité	10
2.2.3 Notation de risque	12
2.2.4 Connaissance actualisée	13
2.3 <i>Client occasionnel : obligations d'identification et de vérification d'identité</i>	14
2.3.1 Critères et seuils de mise en œuvre	14
2.3.2 Identification et vérification d'identité	15
3 REFUS OU IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR LES ÉLÉMENTS D'IDENTITÉ OU DE CONNAISSANCE DU CLIENT	15
4 SUIVI ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DES RELATIONS D'AFFAIRES ET DES CLIENTS OCCASIONNELS	16
4.1 <i>Vigilance constante à l'égard des relations d'affaires</i>	16
4.2 <i>Dispositif de suivi et d'analyse</i>	16
4.3 <i>Examens renforcés</i>	19
4.3.1 Critères de l'examen renforcé	19
4.3.2 Mise en œuvre de l'examen renforcé	20
5 DÉCLARATIONS DE SOUPÇON (DS)	21
6 REGISTRES, DOCUMENTATION ET CONSERVATION	22
7 MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GEL DES AVOIRS ET DES AUTRES MESURES RESTRICTIVES	23
8 ORGANISATION ET CONTRÔLE INTERNE	26
8.1 <i>Généralités</i>	26
8.2 <i>Corpus procédural</i>	26
8.3 <i>Formation adaptée du personnel</i>	27
8.4 <i>Contrôle interne</i>	28
GLOSSAIRE	29
ANNEXE 1 LISTE INDICATIVE DES DOCUMENTS EXPLICATIFS COMPLÉMENTAIRES PUBLIÉS PAR L'ACPR ET LA DGDDI	30
ANNEXE 2 TABLEAU ILLUSTRATIF DE FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX OPÉRATIONS SUR OR ET AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX	31
ANNEXE 3 RELATIVE À L'IDENTIFICATION, LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ ET LA CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE	33

Introduction

1. Les présents principes d'application sectoriels (PAS) élaborés conjointement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) répondent à une demande des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et soumises à leur contrôle respectif (ci-après « les professionnels »). Ils précisent la mise en œuvre de ces obligations et des mesures de gel des avoirs aux opérations sur or et autres métaux précieux.

2. Il s'agit d'un document explicatif qui n'a pas de caractère contraignant en lui-même. Il vise à faciliter la mise en œuvre par les professionnels de leurs obligations en matière de LCB-FT et des mesures de gel des avoirs dans le cadre spécifique de la réalisation d'opérations sur or et autres métaux précieux. Il est complémentaire aux autres documents explicatifs publiés par l'ACPR et la DGDDI, qui leur sont applicables¹.

3. Les présents PAS sont publics. Ils ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption avec les professionnels supervisés par la DGDDI et au sein de la Commission consultative de lutte contre le blanchiment, instituée par l'ACPR en application de l'article L. 612-14 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »).

Personnes supervisées (« les professionnels »)

4. Les présents PAS tiennent compte de l'ordonnance du 4 novembre 2020² qui a clarifié la répartition des compétences entre l'ACPR et la DGDDI, en matière de contrôle du respect de la réglementation LCB-FT par les personnes qui pratiquent le commerce d'or et autres métaux précieux. Ils s'appliquent aux catégories de personnes supervisées suivantes :

¹ Cf. Annexe 1 : Liste indicative des documents explicatifs complémentaires publiés par l'ACPR et la DGDDI.

² [Ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020](#) renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition. L'article 1^{er} de l'ordonnance a introduit à l'article [L. 561-2](#) du CMF un 11° bis visant « *Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° à 7°, se livrant à titre habituel et principal au commerce de métaux précieux ou de pierres précieuses, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros* ». L'article 2 a attribué le contrôle à l'administration des douanes par l'ajout d'une référence à ce 11° bis au 12° du I de l'article [L. 561-36](#) du CMF.

Catégories de personnes supervisées en matière de LCB-FT	Dispositions du CMF	Exemples de professionnels concernés	Autorité ou administration en charge du contrôle de la réglementation LCB-FT / gel (L. 561-36 CMF)	Seuil de valeur des opérations concernées (L. 561-2 CMF)
Secteur financier				
Organismes financiers ³	L. 561-2 , 1° à 7° bis	Établissements de crédits (1°)	ACPR	Toutes opérations
		Caisses de crédit municipal (1°)		
		Changeurs manuels (7°)		
Secteur non financier				
Personnes, autres que celles mentionnées aux 1° à 7° de L. 561-2 CMF, se livrant à titre habituel et principal au commerce de métaux précieux ou de pierres précieuses	L. 561-2 , 11° bis	Négociants de métaux et pierres précieuses (NM3P), qui ont généralement une activité d'achat-vente à destination d'autres professionnels (B-to-B) (par exemple opérateurs miniers, fondeurs-affineurs, fournisseurs du secteur de l'horlogerie-joaillerie-bijouterie). Autres acteurs (hors les organismes financiers mentionnés aux 1° à 7° de L. 561-2 du CMF) ayant une activité de rachat d'or Correspond notamment au secteur « NM3P » de l'ANR ⁴	DGDDI	Transaction ou série de transactions liées d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR
Personnes qui négocient des œuvres d'art et des antiquités ou agissent en qualité d'intermédiaires ou qui entreposent ou négocient des œuvres d'art	L. 561-2 , 10°	Numismates Correspond notamment au secteur « vendeurs d'art et d'antiquités » de l'ANR ⁵		
Opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	L. 561-2 , 14°	Commissaires-priseurs, qui vendent régulièrement des métaux précieux que ceux-ci soient ouvragés (bijoux, montres) ou non (lingots) ainsi que des pièces de collection		

5. Ces PAS précisent la mise en œuvre de leurs obligations par toutes les catégories de professionnels du secteur non financier placés sous la supervision de la DGDDI, dès lors qu'ils réalisent des opérations sur or et autres métaux précieux. Toutefois, ils sont plus particulièrement pertinents pour les catégories de professionnels mentionnées au 11° bis de l'article [L. 561-2](#) du CMF ainsi que pour les numismates. Les autres catégories de professionnels se réfèrent à ces PAS tout en les adaptant aux spécificités de leur modèle

³ Les organismes financiers visés sont les personnes mentionnées aux 1° à 7° bis de l'article [L. 561-2](#) du CMF à l'exclusion de la Banque de France et des organismes soumis au contrôle de l'AMF mentionnés au 6° de cet article.

⁴ [Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France \(ANR\) – Rapport du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme \(COLB\) – Janvier 2023](#), p. 166-169

⁵ *Ibid.*, p. 174-178

d'activité (nature des biens vendus, canaux de distribution, clientèle, régularité des opérations, opérations atypiques, etc.).

6. Les professionnels du secteur financier sont soumis aux obligations de LCB-FT pour l'ensemble de leurs opérations. Les professionnels du secteur non financier y sont assujettis pour les opérations qui atteignent le seuil de 10 000 EUR. Ils se dotent de dispositifs leur permettant de détecter des opérations fractionnées⁶ en-deçà de ce seuil et de prévenir les risques de contournement de la réglementation.

7. Par ailleurs, les professionnels sont soumis à diverses obligations réglementaires⁷ et exigences professionnelles⁸ qui sont susceptibles de les amener à collecter des informations et des documents sur leurs clients ou leurs opérations. Par souci d'efficacité, ces mêmes éléments devraient être réutilisés pour la mise en œuvre des obligations de LCB-FT, notamment au regard des obligations de traçabilité. Les présents PAS contiennent ainsi des références, non exhaustives, à ces obligations « professionnelles » issues d'autres cadres réglementaires. Par exemple, une pièce d'identité n'aura pas à être collectée à nouveau pour répondre aux exigences de LCB-FT si elle l'a déjà été au titre d'une obligation « professionnelle » autre que les obligations de LCB-FT. De même, l'ensemble des informations disponibles sur la clientèle et les opérations collectées au titre de ces obligations « professionnelles » sont utilisées à des fins de LCB-FT et de gel des avoirs lorsque ces informations permettent également de se conformer aux exigences prévues au titre VI du livre V du CMF.

8. Il appartient aux professionnels de préciser, dans leurs procédures internes, les modalités selon lesquelles les informations recueillies au titre de ces obligations « professionnelles » sont utilisées à des fins de LCB-FT, dans le respect des exigences liées à la protection des données personnelles.

Incidence de la réglementation sur la protection des données et les obligations en matière de LCB-FT

Les obligations en matière de LCB-FT sont des obligations légales qui peuvent justifier le traitement de données personnelles au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). La minimisation des données est similaire à la notion d'approche par les risques en LCB-FT. Les professionnels veillent par ailleurs au respect des autres obligations du RGPD, telles que la loyauté et la transparence sur les catégories de données traitées, leur base légale, la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et la durée de conservation.

Opérations concernées

9. Les présents PAS concernent les opérations relatives à l'or et autres métaux précieux, sous forme de matières ouvrées (ouvrages façonnés tels que des bijoux contenant des métaux précieux, y compris ceux sertis de pierres précieuses, etc.) ou non ouvrées (tels que les métaux

⁶ Le fractionnement des opérations consiste à réaliser plusieurs opérations de plus faible montant (au lieu d'une opération de montant plus élevé). Le fractionnement peut notamment avoir pour finalité de contourner la réglementation (qui prévoit parfois des seuils) ou de tromper la vigilance des professionnels.

⁷ Telles que les obligations issues de réglementations fiscale (garantie des métaux précieux, taxation), douanière (contrôle des transferts transfrontaliers d'argent liquide), des contrats de consommation (contrats d'achat de métaux précieux) ou financière (restrictions aux moyens de paiement, règles d'usage de la monnaie) applicables aux activités des professionnels concernés.

⁸ Telles que les exigences prévues par le Responsible Jewellery Council notamment sur l'identification, la vérification d'identité et la connaissance de la clientèle.

précieux brut, apprêts, broutilles, etc.) ou sous forme d'alliage, y compris l'or d'investissement au sens de la législation fiscale⁹. Elles s'appliquent ainsi aux opérations telles que les achats, ventes, prêts sur gages de biens mobiliers corporels ou services de garde et conservation (y compris pour les transactions à distance¹⁰).

Les métaux précieux concernés se définissent, de manière générale, par leur rareté et leur prix élevé. Ils comprennent l'or ainsi que l'argent, le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, et le ruthénium.

10. Ne sont donc notamment pas concernées les opérations relatives à des produits d'investissement qui permettent d'acquérir des droits sur des matières d'or ou autres métaux précieux, conservées ou gardées par un tiers (placements en « or papier », « or virtuel », etc.), ni aux professionnels qui se chargent d'investir dans l'or ou autres métaux précieux pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion.

1 Identification, évaluation et classification des risques de BC-FT relatifs aux opérations sur or et autres métaux précieux

1.1 Sources prises en compte pour l'évaluation des risques

11. Conformément à l'article [L. 561-4-1](#) du CMF, les professionnels identifient et évaluent les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) auxquels ils sont spécifiquement exposés compte tenu de leur activité.

12. L'identification et l'évaluation des risques tiennent compte des analyses nationales et sectorielles des risques¹¹ de BC-FT, particulièrement celle relative aux négociants de métaux précieux et pierres précieuses publiée par la Douane sur laquelle les professionnels peuvent s'appuyer pour identifier les opérations les plus risquées. Les professionnels prennent également en compte les publications thématiques du GAFI, les rapports de l'OCDE ou les documents publiés par TRACFIN ou toute autre instance ou autorité nationale ou internationale compétente en matière de LCB-FT¹².

⁹ Au sens de l'article [298 sexdecies A](#), 2° du code général des impôts (ci-après « CGI »), « est considéré comme or d'investissement :

- *L'or sous la forme d'une barre, d'un lingot ou d'une plaquette d'un poids supérieur à un gramme et dont la pureté est égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des titres ;*
- *Les pièces d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes qui ont été frappées après 1800, ont ou ont eu cours légal dans leur pays d'origine et dont le prix de vente n'excède pas de plus de 80 % la valeur de l'or qu'elles contiennent. »*

¹⁰ Dans les conditions prévues notamment par le code des postes et des communications électroniques.

¹¹ [ANR précitée](#) ; [Analyse nationale des risques de financement de la prolifération \(ANR-FP\) – Juin 2022](#) ; [Analyse sectorielle des risques de BC-FT en France – ACPR – Juin 2023](#) (notamment p.21) ; [Analyse sectorielle des risques BC-FT Négociants de métaux précieux et pierres précieuses - DNRED – Avril 2023](#)

¹² Il s'agit notamment des publications du GAFI ([Money Laundering/Terrorism Financing risks and vulnerabilities associated with gold](#)) ; des rapports de l'OCDE concernant les métaux précieux ; des orientations de l'ABE sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de BC-FT associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel (« *Les orientations sur les facteurs de risque de BC-FT* ») ; des recommandations de la Commission européenne (issues du rapport prévu par l'article 6 et des facteurs de risque mentionnés aux annexes II et III de la directive n° 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de BC-FT) et facteurs de risques notamment identifiés par son évaluation supranationale des

1.2 Classification des risques

13. Les professionnels formalisent les conclusions de l'identification et de l'évaluation des risques de BC-FT dans une classification des risques. Celle-ci couvre l'ensemble des risques auxquels les professionnels sont exposés par leur activité, y compris ceux liés aux opérations sur l'or et autres métaux précieux. Elle détaille et hiérarchise ces risques en fonction de 5 axes : nature des produits ou services offerts, conditions de transaction proposées, canaux de distribution utilisés, caractéristiques des clients, pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds ([L. 561-4-1](#) du CMF)¹³.

14. Les professionnels mettent régulièrement à jour leur classification des risques, notamment à la suite de tout événement externe (apparition de nouvelles menaces de BC-FT ou de vulnérabilités, évolution des listes de pays à risque, modification de la réglementation, etc.) ou interne (commercialisation de nouveaux produits ou services, nouvelles cibles de clientèle, mise en place de nouveaux canaux de distribution, etc.) affectant significativement les activités, les produits, les opérations, les canaux de distribution, les clientèles ou ses implantations.

2 Distinction entre relation d'affaires et client occasionnel

15. Les obligations relatives à l'identification, la vérification d'identité, la connaissance de la clientèle, à l'élaboration d'un profil de risque diffèrent selon qu'il s'agit d'un client en relation d'affaires ou d'un client occasionnel. Il est donc nécessaire que les professionnels déterminent s'ils sont ou non en présence d'une relation d'affaires.

16. À cette fin, les professionnels devraient préciser dans leurs procédures internes¹⁴ les critères utilisés pour distinguer et identifier les clients occasionnels et les clients en relations d'affaires au regard des caractéristiques de leur propre activité, de leur clientèle et de la nature des produits ou services offerts. À titre d'exemples :

- Un client qui bénéficie d'un compte poids s'inscrit en principe dans une relation envisageant une succession d'opérations amenant à le considérer comme une relation d'affaires, de sorte que toutes les opérations avec ce client relèvent du régime des relations d'affaires ;
- Les critères de répétition peuvent être différents entre le change manuel et l'activité métaux précieux. Cependant, il convient d'apprécier la répétition des deux types d'opérations pour déterminer s'il y a une relation d'affaires et les procédures devraient préciser les critères retenus.

2.1 Notions et éléments de distinction

17. Les professionnels du secteur financier se reportent aux [lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#).

risques ; des facteurs géographiques précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie ; ou encore des publications de TRACFIN

¹³ Cf. Annexe 2 : Tableau illustratif de facteurs de risques relatifs aux opérations sur or et autres métaux précieux

¹⁴ En application des articles [L. 561-32](#) et [R. 561-38](#) du CMF, les professionnels mettent en place des procédures internes aux fins de LCB-FT adaptées à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques

2.1.1 Relation d'affaires

18. La relation d'affaires est définie à l'article [L. 561-2-1](#) du CMF.

19. Les professionnels devraient déterminer s'ils sont en relation d'affaires avec le client au moment où le premier contact est établi avec celui-ci, ainsi qu'à chaque contact ultérieur portant sur une opération ponctuelle. À cet égard, ils déterminent si un client occasionnel, compte tenu de la fréquence des opérations réalisées, doit être considéré comme un client en relation d'affaires.

Incidence de la réglementation applicable en matière de métaux précieux

Toute opération d'achat de métaux précieux par un professionnel auprès d'un consommateur fait l'objet d'un contrat écrit comprenant des éléments d'identification des parties et de l'opération (articles [L. 224-97](#) et suivants du code de la consommation).

S'il ne prévoit pas la réalisation d'opérations successives, ce contrat n'implique pas à lui seul l'existence d'une relation d'affaires. En revanche, la conclusion régulière de ces contrats avec un même client, même si chacun ne porte que sur une opération ponctuelle, caractérise l'existence d'une relation d'affaires.

20. Une relation d'affaires est notamment caractérisée (i) par la durée (envisagée ou réelle) de la relation professionnelle ou commerciale ou (ii) par la fréquence des opérations :

- (i) **Durée (envisagée ou réelle) de la relation professionnelle ou commerciale.** En pratique, les relations de longue durée en matière d'opérations sur or et autres métaux précieux concernent notamment les clients qui agissent pour les besoins de leur activité professionnelle¹⁵, ainsi que les opérations de prêt sur gages pratiquées par les caisses de crédit municipal.
- (ii) **Fréquence des opérations.** En pratique, ce critère s'applique généralement aux opérations sur or et autres métaux précieux réalisées par des clients qui n'agissent pas pour les besoins d'une activité professionnelle. Chacune des opérations ou les opérations liées sont ponctuelles mais leur répétition peut caractériser une relation d'affaires.

S'il revient aux professionnels de déterminer les critères de qualification d'une relation d'affaires les plus adéquats aux regard de leur activité, en règle générale, en matière d'opérations sur or et autres métaux précieux, un client qui fait moins de trois opérations ponctuelles sur une période d'un an glissante ou quatre sur deux ans n'est pas une relation d'affaires à raison de la fréquence¹⁶. Pour les professionnels du secteur non financier, cette fréquence s'applique pour les opérations qui atteignent le seuil de 10 000 EUR¹⁷.

¹⁵ Bien qu'étant plus rare en pratique, cette situation peut également concerner des clients qui n'agissent pas pour des besoins professionnels, par exemple dans les cas où un contrat prévoit la réalisation d'opérations successives

¹⁶ Les opérations considérées comme étant liées entre elles ne comptent qu'une fois au titre de la détermination de l'existence d'une relation d'affaires

¹⁷ Sous réserve de détecter les situations dans lesquelles les opérations liées conduisent à atteindre le seuil (cf. infra « 2.1.3 Opérations liées »)

Au minimum, la répétition se détecte par l'exploitation, manuelle ou automatisée, de l'ensemble des indicateurs suivants :

- Le nom du client (que le professionnel en ait eu connaissance en application du code de la consommation, du CGI, du CMF ou pour tout autre motif) ou autre donnée d'identification (identifiant personnel, numéro de téléphone, adresse mail, etc.) ; une base clientèle exploitable est donc nécessaire (par exemple, un fichier informatisé permettant des recherches) ;
- Le moyen de paiement utilisé (par exemple, même IBAN, même numéro de carte de paiement) ;
- La vigilance du personnel des guichets.

La répétition peut en outre être détectée par l'exploitation des informations recueillies aux fins de tenue des livres de police dès lors qu'elles concourent directement à la mise en œuvre des obligations LCB-FT.

21. Lorsque les opérations effectuées ou envisagées relèvent de différentes activités exercées par le professionnel, ce dernier tient compte de la régularité de l'ensemble des opérations, toutes activités confondues.

22. Le montant des opérations réalisées ou envisagées n'est pas un critère pertinent pour déterminer si un client est en relation d'affaires.

23. La fidélisation du client, notamment par la délivrance d'une carte de fidélité, peut constituer un indice d'une relation d'affaires : ce critère n'est pas suffisant en soi pour déterminer que le client utilise *de facto* les services du professionnel de manière régulière¹⁸.

24. Dès lors qu'un client est en relation d'affaires avec un professionnel, il l'est pour l'ensemble de ses opérations. Par exemple, pour un changeur manuel, un client déjà qualifié de relation d'affaires pour ses opérations de change le sera également pour la réalisation d'une opération sur or, même ponctuelle et isolée. Dans les cas où les professionnels utilisent plusieurs outils de gestion, de comptabilité, ou des registres distincts pour différentes activités, les procédures internes précisent les modalités de consultation des différentes sources d'information ou la manière dont elles sont liées afin de déterminer si le client est en relation d'affaires du fait de précédentes opérations.

25. Lorsqu'un client est en relation d'affaires en raison de la régularité des opérations ponctuelles effectuées, les professionnels peuvent considérer que l'absence d'exécution de toute opération (dont le montant atteint le seuil dans le secteur non financier) pendant trois ans après la dernière opération entraîne la cessation de la relation d'affaires. Par ailleurs, conformément à l'article L. 561-8, les professionnels mettent fin à la relation d'affaires s'ils ne sont pas en mesure de mettre à jour les informations requises. Il s'agit notamment du cas où le client ne répond pas à leurs sollicitations.

¹⁸ Voir en ce sens décision CdS ACPR n° [2017-06](#) du 13 juin 2018

Incidence de la réglementation relative à la garantie des métaux précieux

Dans le cadre de la garantie des métaux précieux, les professionnels qui détiennent des matières ou ouvrages d'or, d'argent et de platine pour l'exercice de leur profession tiennent un registre des achats, ventes, réceptions et livraisons. Ils y consignent, sur justification de leur identité, les noms, prénoms et adresses des personnes ayant vendu ou ayant confié les matières ou ouvrages ainsi que des informations relatives à ces matières ou ouvrages permettant leur identification individuelle (articles [537](#) du CGI et [56 J quindecies de l'annexe IV](#) du CGI).

Si la transaction porte sur de l'or d'investissement, le registre comporte l'identité des parties également en cas de vente par le professionnel lorsque (i) le montant de cette transaction est égal ou supérieur à 15 000 EUR, ou (ii) qu'elle est réalisée au cours de ventes publiques, ou encore (iii) que client en fait la demande.

Ce registre, dit « de la garantie des métaux précieux », peut constituer une source d'information permettant la mise en œuvre des obligations prévues en matière de LCB-FT, notamment pour déterminer la fréquence des opérations réalisées par un client, afin d'identifier s'il s'agit d'un client en relation d'affaires.

2.1.2 Client occasionnel

26. Le client occasionnel est défini à l'article [R. 561-10](#) du CMF. Il s'agit du client « de passage » qui sollicite le professionnel pour préparer ou réaliser une opération ponctuelle. Cette opération peut consister en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

2.1.3 Opérations liées

27. Plusieurs opérations apparaissent liées entre elles lorsqu'elles sont réalisées dans un temps court par un même client. Les indicateurs utilisés pour détecter les opérations liées sont les mêmes que ceux utilisés pour détecter la fréquence des opérations d'un client¹⁹.

Incidence de la réglementation relative à la garantie des métaux précieux

Les informations recueillies dans le cadre de la garantie des métaux précieux sont de nature à permettre, le cas échéant, la détection d'opérations liées effectuées par les personnes inscrites dans le registre, en application des exigences LCB-FT.

28. En règle générale, les opérations sur or et autres métaux précieux ayant lieu sur un mois glissant peuvent être considérées comme une opération unique, sauf lorsque les habitudes globales de la clientèle conduisent les professionnels à retenir une période différente.

29. En outre, plusieurs opérations réalisées dans une période de temps plus longue peuvent constituer des opérations liées lorsqu'elles découlent d'un même événement. Ainsi, par exemple, plusieurs opérations sur or ou autres métaux précieux réalisées par un même client à l'issue d'une succession, au fur et à mesure du partage, constituent des opérations liées, mêmes si elles sont réalisées en plusieurs fois.

¹⁹ Cf. *supra* « 2.1.1 Relations d'affaires »

30. La détection des opérations liées permet d'identifier les situations dans lesquelles le montant cumulé de ces opérations atteint un seuil prévu par la réglementation. Les professionnels veillent en particulier à détecter le fractionnement des opérations ayant pour finalité de contourner la réglementation ou de tromper leur vigilance, susceptible le cas échéant de donner lieu à une déclaration de soupçon²⁰.

2.2 Relation d'affaires : obligations d'identification, de vérification d'identité, d'élaboration d'un profil de risque et de connaissance actualisée

2.2.1 Critères et seuils de mise en œuvre

31. Les obligations d'identification, de vérification d'identité et de vigilance à l'égard de la clientèle prévues en matière de LCB-FT s'appliquent :

- Pour le secteur financier, à toutes les relations d'affaires, quels que soient la nature et le montant des opérations concernées ;
- Pour le secteur non financier, aux relations d'affaires qui effectuent au moins une transaction ou série de transactions liées d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR ; dès lors que le seuil est atteint pour un client en relation d'affaires ou qui le devient du fait de cette opération, les mesures sont appliquées avant l'entrée en relation ou l'exécution de l'opération, et tout au long de cette relation d'affaires.

2.2.2 Identification et vérification d'identité

a. Identification

32. Les professionnels identifient le client ([R. 561-5](#) du CMF), le cas échéant la personne agissant pour son compte, dont ils vérifient les pouvoirs ([R. 561-5-4](#) du CMF), et les bénéficiaires effectifs ([R. 561-7](#) du CMF).

33. Les professionnels attachent une attention particulière à identifier le bénéficiaire effectif d'une opération, notamment afin de déterminer si le client n'agit pas en tant qu'intermédiaire ou prête-nom, par exemple dans l'intention de contourner des mesures de gel des avoirs ou d'autres mesures restrictives, ou de dissimuler l'origine des fonds utilisés pour la transaction.

Les bénéficiaires effectifs

Le bénéficiaire effectif est défini en matière de LCB-FT par l'article [L. 561-2-2](#) du CMF²¹. Il s'agit de la ou des personne(s) physique(s) soit qui contrôle(nt), directement ou indirectement, le client, lorsque ce dernier est une personne morale, soit pour la(es)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée.

Un registre des bénéficiaires effectifs²² des personnes morales est consultable par le public et intégralement accessible aux professionnels assujettis à la réglementation LCB-FT dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance et dans les conditions définies par l'article [R. 561-58](#) du CMF. Ces données sont notamment consultables gratuitement sur le site data.inpi.fr et distribuées par infogreffe.

²⁰ Prévues à l'article [L. 561-15](#) du CMF

²¹ La définition et les modalités de détermination sont précisées par les articles [R. 561-1-3](#) à [R. 561-3-0](#) du CMF. Les professionnels sont invités à se reporter notamment aux pages 16 et suivantes des [lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#) précitées concernant le secteur financier

²² Articles [L. 561-46](#) et [R. 561-56](#) du CMF

Conformément à l'article [L. 561-47-1](#) du CMF, les professionnels signalent au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'ils constatent entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont ils disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations au registre.

Tableau récapitulatif des éléments d'identification recueillis en application de l'article [R. 561-5](#) du CMF

Éléments d'identification à recueillir	
Personnes physiques y compris personne physique agissant pour le compte du client et bénéficiaire effectif	- Nom - Prénoms - Date et lieu de naissance
Personnes morales y compris associations ²³	- Forme juridique - Dénomination - Numéro d'immatriculation (RCS, RNA ou équivalent de droit étranger), d'agrément ou d'identification - Adresse du siège social et adresse du lieu de direction effective de l'activité si celle-ci est différente de l'adresse du siège social

b. Vérification d'identité

34. Les professionnels vérifient l'identité du **client** et de la **personne agissant pour son compte**, en appliquant :

- l'une des mesures prévues à l'article [R. 561-5-1](#) du CMF ;

La vérification d'identité en face à face en pratique

En présence du client personne physique (ou d'une personne physique agissant pour le compte d'une personne morale), la vérification d'identité de cette personne consiste généralement à se faire présenter l'original du document d'identité et en prendre copie²⁴.

En présence du représentant dûment habilité d'une personne morale, la vérification d'identité consiste généralement à recueillir un extrait Kbis de moins de trois mois, à vérifier les pouvoirs du représentant²⁵, à se faire présenter l'original du document d'identité du représentant et en prendre copie.

- ou, lorsque les mesures prévues aux 1° à 4° de l'article [R. 561-5-1](#) ne peuvent pas être mises en œuvre, deux des mesures prévues à l'article [R. 561-5-2](#)²⁶.

La vérification d'identité à distance en pratique

À distance, en amont de la transaction, le recueil d'une copie des documents évoqués ci-dessus concernant « la vérification d'identité en face à face en pratique » est une des mesures prévues par l'article [R. 561-5-2](#) mais ne suffit pas, à elle seule, à vérifier l'identité. Afin de permettre la vérification de tous les éléments d'identification du client, elle doit être combinée avec au moins une autre mesure mentionnée à cet article. En pratique, il s'agit généralement d'exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance

²³ Concernant les fiducies / trusts, les éléments d'identification sont recueillis pour les constituants (« settlor »), fiduciaires (« trustees »), bénéficiaires (« beneficiaries ») et, le cas échéant, des tiers (« protectors »), personnes physiques ou morales ([R. 561-5](#), 3°). Concernant les placements collectifs qui ne sont pas des sociétés, les éléments sont recueillis pour les sociétés de gestion qui gèrent ces placements ([R. 561-5](#), 4°)

²⁴ « 3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document » (article [R. 561-5-1](#) du CMF)

²⁵ La communication d'un extrait K-bis de moins de 3 mois peut suffire lorsque la société est établie en France et que la fonction du représentant de la personne morale figurant sur ce document permet de déterminer les pouvoirs qui lui sont attachés

²⁶ Les professionnels du secteur financier peuvent se reporter aux lignes directrices de l'ACPR précitées pour une analyse plus détaillée des mesures de vérification d'identité, notamment p. 10 et suivantes.

ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans l'Union européenne.

Les professionnels indiquent dans leurs procédures internes les mesures appliquées, notamment lorsque le client n'est pas physiquement présent.

35. Concernant les **bénéficiaires effectifs**, la vérification d'identité implique de recueillir a minima les informations existantes dans le registre des bénéficiaires effectifs²⁷, et d'appliquer, en se fondant sur une approche par les risques, des mesures de vigilance supplémentaires²⁸. Les documents et informations collectés sont conservés dans les mêmes conditions que pour les clients.

c. Actualisation

36. Les professionnels procèdent à une nouvelle identification et vérification d'identité lorsqu'ils ont de bonnes raisons de penser que l'identité ou les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents²⁹, par exemple en cas de modification de coordonnées de facturation.

37. De même, une actualisation est nécessaire en cas de changement de bénéficiaires effectifs détecté à l'occasion de la mise à jour des éléments de connaissance de la relation d'affaires.

2.2.3 Notation de risque

38. Conformément à l'article [L. 561-32](#) du CMF, les professionnels établissent un profil de risque (ou note de risque) de chaque client en relation d'affaires. Ce profil tient compte, notamment :

- des différents axes de la classification des risques ;
- de la connaissance actualisée de la relation d'affaires, notamment de l'activité et de la situation financière ;
- des opérations envisagées ou effectuées, notamment du type d'opérations et de leur montant ;
- de toute déclaration de soupçon transmise à TRACFIN, ou mesure de gel des avoirs ;
- ou d'éléments tels que la réception d'une réquisition judiciaire ou l'exercice d'un droit de communication par TRACFIN.

39. Ce profil de risque devrait être mis à jour à une fréquence définie selon une approche par les risques et, en tout état de cause, à chaque actualisation des éléments de connaissance de la relation d'affaires.

40. Ainsi, une relation d'affaires présentant plusieurs facteurs de risque mentionnés à l'annexe 2, ou un seul particulièrement déterminant, par exemple une relation d'affaires dont les opérations ont fait l'objet d'un signalement (TRACFIN, judiciaire, etc.), devrait avoir un profil de risque « élevé » ou « très élevé ».

41. Le profil de risque permet de déterminer l'intensité des mesures de vigilance mises en œuvre à l'égard de la relation d'affaires en fonction de son niveau de risque. Cette intensité

²⁷ <https://data.inpi.fr/>

²⁸ Les professionnels du secteur financier se reportent aux lignes directrices de l'ACPR précitées pour une analyse plus détaillée, notamment p. 17 et suivantes

²⁹ Article [R. 561-11](#) du CMF

concerne tant la connaissance actualisée de la relation d'affaires, que la surveillance des opérations, conduisant, le cas échéant, au déclenchement d'alertes.

42. À titre d'exemple, pour un client au profil moins risqué, un professionnel peut demander des informations sur les revenus sans nécessairement obtenir de justificatifs et la mise à jour des informations de connaissance de la clientèle peut être réalisée à une fréquence moins soutenue que pour des clients plus risqués. Par ailleurs, des seuils/critères moins stricts peuvent être appliqués pour la surveillance des opérations.

43. Compte tenu du seuil d'assujettissement prévu par le législateur pour les professionnels du secteur non-financier, les professionnels du secteur financier peuvent mettre en œuvre des mesures spécifiques de connaissance de la clientèle adaptées au risque, lorsqu'une relation d'affaires n'effectue que des opérations sur or et autres métaux précieux d'un montant inférieur à 10 000 EUR.

44. Les profils de risque peuvent notamment prendre la forme d'une note alphanumérique ou s'inscrire dans une grille de notation à plusieurs niveaux (risque faible / normal / élevé / très élevé). En tout état de cause, ils sont suffisamment discriminants pour permettre notamment d'identifier les relations d'affaires présentant des risques plus élevés et nécessitant une vigilance accrue³⁰.

2.2.4 Connaissance actualisée

45. L'intensité des mesures de connaissance actualisée de la relation d'affaires dépend du niveau de risque. Le recueil des éléments relatifs à la connaissance peut varier sur la forme (information déclarative ou pièces justificatives), l'étendue (objet, volume et précision des éléments) ou encore la fréquence de mise à jour des éléments.

46. Les professionnels devraient recueillir, au minimum, (i) des éléments d'information sur l'activité/profession et la situation financière de leur client, (ii) le cas échéant, des éléments de connaissance relatifs au bénéficiaire effectif ainsi que (iii) des éléments d'information concernant l'objet ou le fonctionnement envisagé de la relation d'affaires³¹.

47. Ils peuvent également recueillir selon les risques de BC-FT :

- Pour les personnes physiques, des justificatifs de l'adresse du domicile, et des éléments sur la nature des liens existants, le cas échéant, avec les tiers ;
- Pour les personnes morales, des éléments sur les ressources, ou les fournisseurs ou clients.

48. L'[arrêté du 2 septembre 2009](#) pris en application de l'article [R. 561-12](#) du CMF donne une liste indicative des éléments d'information pouvant être recueillis selon une approche par les risques.

³⁰ Voir en ce sens décision CdS ACPR n° [2020-02](#) du 24 février 2021

³¹ Montant et nature des opérations envisagées, provenance et destination des fonds, justification économique déclarée par le client, fonctionnement envisagé de la relation d'affaires

Incidence de la déclaration d'existence auprès de la DGDDI en application de la réglementation de la garantie des métaux précieux³²

Au titre de la connaissance clientèle, les professionnels peuvent être amenés à demander à leur partenaire commercial qui détient de l'or, de l'argent et du platine ouvré ou non ouvré pour l'exercice de sa profession, sa déclaration d'existence auprès de la DGDDI³³. L'absence d'une déclaration d'existence est prise en compte dans la définition du profil de risque de la contrepartie commerciale en tenant compte notamment du secteur d'activité de celle-ci. Ainsi, si cette contrepartie détient ces métaux à titre secondaire (dentiste, casse automobile...) et peut dès lors ne pas être familière avec ses obligations au titre de la garantie des métaux précieux, l'absence de déclaration d'existence ne constitue pas un élément justifiant à lui seul l'attribution d'un niveau de risque élevé à cette relation d'affaire. À l'inverse, l'absence de déclaration d'existence d'un partenaire commercial qui détiendrait des métaux précieux à titre habituel et principal (par exemple un bijoutier) justifie l'attribution d'un niveau de risque très élevé et, le cas échéant, l'examen renforcé des opérations qu'il réalise.

49. Concernant la fréquence de mise à jour des informations recueillies, les professionnels prennent en compte les changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client. L'actualisation se fait pendant toute la durée de la relation d'affaires à chaque changement de situation ou, à défaut, selon une fréquence pouvant aller de 1 à 5 ans en fonction du profil de risque de la relation d'affaires, selon des modalités appropriées au niveau de risque³⁴.

2.3 Client occasionnel : obligations d'identification et de vérification d'identité

2.3.1 Critères et seuils de mise en œuvre

50. Les obligations d'identification et de vérification d'identité relatives à la LCB-FT s'appliquent aux clients occasionnels lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie³⁵ :

- Le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 EUR, quel que soit le moyen de paiement ;
- L'opération ou les opérations liées sont réglées en espèces ou en monnaie électronique pour un montant excédant 10 000 EUR. En pratique, compte tenu des restrictions prévues par les articles [L. 112-6](#) et [D. 112-3](#) du CMF à l'usage de ces moyens de paiement³⁶, cela concerne notamment (i) les opérations liées entre elles

³² Articles [521](#) et suivants du CGI

³³ Articles [533](#) et [534](#) du CGI

³⁴ Article [R. 561-12](#) du CMF

³⁵ Articles [L. 561-5](#), II, [R. 561-10](#), II, 8°, 7° et 1° et [L. 561-2](#) du CMF ; ces conditions ne sont pas applicables aux prestataires sur actifs numériques (PSAN) (article [R. 561-10](#), 5° du CMF)

³⁶ * Lorsqu'un professionnel achète des métaux à un particulier ou à un autre professionnel, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe ([L. 112-6](#), I, du CMF)

** Lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle, le paiement d'une dette supérieure à 1 000 euros ne peut pas être effectué en espèces et le paiement d'une dette supérieure à 3 000 euros ne peut être pas effectué au moyen de monnaie électronique ([D. 112-3](#), I, 1° du CMF)

dont le montant excède 10 000 EUR et (ii) les achats d'or réalisés par des particuliers non-résidents fiscaux jusqu'à 15 000 EUR (sous réserve de justification du statut de non-résident)³⁷ ;

- En cas de soupçon de BC-FT : dans les mêmes conditions que pour les relations d'affaires.

2.3.2 Identification et vérification d'identité

51. Les mesures d'identification et de vérification d'identité appliquées au client occasionnel sont identiques à celles prévues pour une relation d'affaires. De la même manière, leur actualisation est nécessaire lorsque les professionnels ont de bonnes raisons de penser que les éléments précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents.

52. En revanche, la réglementation n'impose pas à l'égard du client occasionnel la mise en œuvre de mesures de notation du risque et de connaissance actualisée de la relation d'affaires³⁸.

3 Refus ou impossibilité d'obtenir les éléments d'identité ou de connaissance du client

53. Conformément au I de l'article [L. 561-8](#) du CMF, les professionnels n'exécutent aucune opération et n'établissent ni ne poursuivent aucune relation d'affaires lorsqu'ils ne peuvent satisfaire aux obligations d'identification, de vérification d'identité ou de connaissance du client, y compris de son bénéficiaire effectif le cas échéant.

54. L'impossibilité de recueillir les informations nécessaires pour satisfaire à ces obligations peut constituer un facteur de risque accru de BC-FT. Lorsque l'opération ou la tentative d'opération lui paraît suspecte, le professionnel effectue, conformément à l'article [L. 561-15](#) du CMF, une déclaration à TRACFIN accompagnée des éléments disponibles sur l'identification et la connaissance du client.

Incidence de la réglementation relative à la garantie des métaux précieux concernant la mise en œuvre des obligations d'identification, vérification d'identité et de connaissance de la clientèle

Dans le cadre de la garantie des métaux précieux, les professionnels sont amenés à identifier et examiner les justificatifs d'identité de la personne qui vend ou confie des matières d'or, d'argent et de platine, quel que soit le montant de l'opération (et, le cas échéant ceux de l'acheteur d'or d'investissement)³⁹. Outre les éléments de connaissance de la relation d'affaires, les principales différences avec la garantie des métaux précieux sont :

- pour les personnes physiques, l'obligation de collecter et vérifier les dates et lieu de naissance ainsi que de prendre une copie d'une pièce d'identité à jour ;

*** Lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal sur le territoire de la République française, n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle et paie une dette au profit d'une personne mentionnée à l'article [L. 561-2](#), le paiement d'une dette supérieure à 15 000 euros ne peut pas être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique ([D. 112-3](#), I, 3° du CMF)

**** Le paiement des opérations afférentes au prêt sur gage peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique, dans la limite de 3 000 EUR ([L. 112-6](#), II bis, et [D. 112-3](#), II, du CMF)

³⁷ Ces restrictions ne sont pas applicables si les clients sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ou si elles n'ont pas de compte de dépôt ([L. 112-6](#), III, a)

³⁸ Cf. Annexe 3 relative à l'identification, vérification d'identité et connaissance de la clientèle

³⁹ Article [537](#) du CGI

- concernant les personnes morales, l'obligation de collecter un extrait de registre officiel à jour, de recueillir et de vérifier l'identité des représentants de la personne morale, de vérifier leurs pouvoirs, ainsi que d'identifier et de vérifier l'identité de ses bénéficiaires effectifs.

Dans tous les cas, le fait qu'une transaction ne soit pas inscrite dans le livre de police ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des obligations prévues aux fins de LCB-FT et gel des avoirs.

4 Suivi et surveillance des opérations des relations d'affaires et des clients occasionnels

55. Les professionnels du secteur financier se réfèrent aux [lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN](#).

4.1 Vigilance constante à l'égard des relations d'affaires

56. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les professionnels exercent une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires, selon une approche par les risques⁴⁰. Cette vigilance implique un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée que les professionnels ont de leurs relations d'affaires⁴¹.

57. Lorsque le risque de BC-FT présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération est plus élevé, les professionnels mettent en œuvre leurs obligations, notamment en termes de vigilance constante, sous la formes de mesures renforcées. Ainsi, les clients en relation d'affaires qui souhaitent réaliser des opérations plus risquées ou qui présentent un profil de risque accru devraient faire par exemple l'objet de seuils/critères d'alerte plus exigeants, notamment au regard des revenus déclarés, et, le cas échéant, de demandes de justificatifs.

4.2 Dispositif de suivi et d'analyse

58. Les professionnels mettent en place un dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires, des clients occasionnels et des opérations, conformément à l'article [L. 561-32](#) du CMF.

59. Ce dispositif concourt à la mise en œuvre des obligations de vigilance constante à l'égard des relations d'affaires (cf. ci-dessus). Il permet la détection des clients en relations d'affaires qui sont des personnes politiquement exposées (PPE) définies au 1° de l'article [L. 561-10](#) du CMF, y compris lorsque ces personnes le deviennent au cours de la relation d'affaires, en vue de mettre en œuvre les mesures de vigilance complémentaires prévues par l'article [R. 561-20-](#)

⁴⁰ Cf. supra « 2.2.3 Notation du risque »

⁴¹ Articles [L. 561-5-1](#), [L. 561-6](#), [R. 561-12](#) et [R. 561-12-1](#) du CMF

2 du CMF⁴². Les professionnels sont invités à appliquer ces mesures à l'égard des clients occasionnels⁴³.

60. Ce dispositif permet également la surveillance de l'ensemble des opérations pratiquées par les professionnels, qu'elles soient réalisées par des clients en relation d'affaires ou des clients occasionnels. Ces opérations **comprennent celles des clients qui n'entrent pas dans le champ des obligations d'identification et de vérification d'identité**⁴⁴. Ce dispositif permet ainsi de détecter :

- les opérations effectuées notamment avec des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes du GAFI ou de la Commission européenne mentionnées ([L. 561-10](#), 3° du CMF), en vue de mettre en œuvre les mesures de vigilance complémentaires prévues notamment à l'article [R. 561-20-4](#) du CMF ;
- les opérations devant faire l'objet d'un examen renforcé ([L. 561-10-2](#) du CMF) ;
- et les opérations devant faire l'objet d'une déclaration de soupçon (DS) ([L. 561-15](#) du CMF).

61. Les professionnels devraient déterminer des indicateurs d'alerte permettant la détection de ces opérations. À cette fin, ils tiennent compte de leur activité et des facteurs de risque identifiés dans le cadre de la classification⁴⁵. Ces indicateurs qui, seuls ou combinés entre eux, peuvent être relatifs à des caractéristiques du client, de la marchandise, de l'opération ou des modalités d'exécution, permettent d'identifier les opérations ci-dessus.

62. De manière générale, les professionnels devraient s'assurer de la cohérence entre, d'une part, les opérations envisagées ou réalisées et, d'autre part, le comportement du client lorsqu'il est physiquement présent, les opérations précédemment réalisées par le client (nature, montant, fréquence, etc.), toute autre information disponible sur le client ou son bénéficiaire effectif (informations « négatives » en source ouverte, etc.). Lorsque le client est en relation d'affaires, les professionnels s'assurent en outre de la cohérence entre les opérations envisagées ou réalisées et les informations communiquées par le client (oralement ou au moyen de pièces justificatives) au titre des exigences de connaissance de la clientèle (profession, revenus, patrimoine, informations sur la personne agissant pour le compte du client ou son bénéficiaire effectif, etc.).

63. Pour les opérations réalisées lorsque le client n'est pas physiquement présent, l'exploitation des informations commerciales le concernant (titulaire du compte client, expéditeur/destinataire des marchandises) et des informations relatives à la transaction (coordonnées bancaires, titulaire du compte bancaire) peut contribuer à l'efficacité du dispositif de suivi et d'analyse.

⁴² Il s'agit pour les PPE des mesures suivantes :

- La décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ; en pratique dans les petites structures, il s'agit du dirigeant ;
- Se renseigner sur l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
- Renforcer les mesures de vigilance constante prévues aux articles [L. 561-6](#) et [R. 561-12-1](#) du CMF.

⁴³ Les professionnels du secteur financier se reportent aux [lignes directrices de l'ACPR relatives aux personnes politiquement exposées \(PPE\)](#)

⁴⁴ Cf. supra « 2.3 Client occasionnel : obligations d'identification et de vérification d'identité »

⁴⁵ Cf. Annexe 2 : Tableau illustratif de facteurs de risques relatifs aux opérations sur or et autres métaux précieux

64. Un dispositif de surveillance fondé sur le seul critère du montant élevé de l'opération, indépendamment de toute autre considération, ne peut en principe pas constituer un dispositif efficace de gestion des risques.

65. En fonction des activités du professionnel et notamment du volume des opérations, la surveillance exercée sur la clientèle et les opérations peut être manuelle et/ou automatisée.

66. La surveillance manuelle par les opérateurs, au-delà de l'analyse visuelle (récurrence des visites d'un client, analyse ou expertise de la marchandise objet de la transaction, etc.), peut s'appuyer sur l'utilisation d'outils permettant, sans qu'ils soient pour autant automatisés, une surveillance appropriée par la consultation des registres internes (livres de police, base client, logiciel de gestion, etc.) et des bases de données disponibles (registre des bénéficiaires effectifs, registre des gels, etc.) avant réalisation de l'opération.

67. La surveillance peut également reposer sur des outils automatisés. Si la réglementation ne l'impose pas, un tel dispositif est nécessaire lorsque la taille de la structure ainsi que la nature et le volume de ses activités ne permettent pas une surveillance manuelle adaptée des opérations.

68. La surveillance des opérations contribue également à la détection des opérations fractionnées d'un montant unitaire inférieur aux différents seuils (notamment 10 000 EUR pour le secteur non financier).

Incidence de la réglementation relative à la garantie des métaux précieux et à l'imposition des revenus et profits du patrimoine mobilier

L'article 56 J quindecies du CGI prévoit que le registre comporte des éléments d'identification des métaux précieux afin de permettre leur identification individuelle : nature, nombre, poids, titre, dates d'entrée et de sortie, ainsi que l'origine des matières ou ouvrages.

Pour la mise en œuvre des obligations relatives à la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité (TFOP) ou celles encadrant l'exercice de l'option pour le régime de droit commun des plus-values (TPV) pour les opérations concernées par ces obligations, les professionnels acheteurs d'or peuvent avoir à recueillir des justificatifs établissant la situation de non résident fiscal du vendeur (article [74 S quater](#) du CGI)⁴⁶, la date et le prix d'acquisition ou encore une durée de détention du bien depuis plus de 22 ans (article [150 VL](#) du CGI)⁴⁷.

Ces informations sont de nature à permettre, le cas échéant, la détection des opérations atypiques ou suspectes, conformément aux obligations relatives à la LCB-FT.

⁴⁶ Voir [BOI-RPPM-PVBMC-20-10](#), not. §380

⁴⁷ Voir [BOI-RPPM-PVBMC-20-20](#), not. §90 : « S'agissant de certains biens et notamment des métaux précieux, la justification de la date d'acquisition ou d'une durée de détention supérieure à vingt-deux ans ne peut être opérée que si l'objet ou le lot d'objets en cause peut être individualisé de manière suffisante (présence d'un numéro, gravure personnalisée, emballage scellé identifiable, objet inscrit au crédit d'un compte de dépôt ouvert auprès d'un établissement financier etc.). En l'absence d'une telle individualisation de l'objet, le vendeur ou l'exportateur n'est pas à même d'apporter les justifications nécessaires et ne peut donc exercer l'option prévue par l'article 150 VL du CGI. Cette condition doit être appréciée strictement. En pratique, l'option pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de métaux précieux devrait en principe porter essentiellement sur les opérations réalisées par l'intermédiaire d'un établissement financier sans remise matérielle des métaux concernés. »

4.3 Examens renforcés

4.3.1 Critères de l'examen renforcé

69. En application de l'article [L. 561-10-2](#) du CMF, les professionnels effectuent un examen renforcé de toute opération qui remplit au moins l'une des 3 conditions suivantes :

- particulièrement complexe ;
- d'un montant inhabituellement élevé ;
- ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

70. Un examen renforcé est effectué pour toute opération répondant aux conditions énoncées ci-dessus, y compris lorsqu'elle est envisagée par un client occasionnel (même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une identification et d'une vérification d'identité au titre de l'article [L. 561-5](#) du CMF).

71. Les professionnels devraient déterminer des scénarios, seuils ou critères permettant de détecter les opérations répondant à l'une de ces conditions en tenant compte :

- Des circonstances et caractéristiques de l'opération elle-même (en fonction des éléments déclarés par le client ou disponibles) et de la nature de la clientèle ;
Par exemple, peut constituer une opération ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite la demande d'un client particulier de recevoir un virement sur un compte bancaire à l'étranger en paiement du lingot d'or acheté par une personne morale alors que l'opération ne présente pas de lien apparent avec son objet social et en l'absence d'autres éléments, tels que le lieu de résidence fiscale du vendeur, permettant d'écarter le risque de blanchiment de fraude fiscale ;
- Des opérations habituellement pratiquées par la clientèle du professionnel.

72. Si la nature et le volume des activités pratiquées le nécessitent, les professionnels devraient prévoir des critères d'alerte permettant de détecter des opérations d'un montant inhabituellement élevé spécifiques pour les opérations sur or, différents de ceux appliqués dans le cadre d'autres activités réalisées par les professionnels et/ou d'opérations portant sur d'autres métaux précieux.

73. Parmi les opérations sur or ou autres métaux précieux, les professionnels devraient également s'interroger sur la pertinence de distinguer différentes catégories pour définir les scénarios et seuils d'alertes relatifs au montant des opérations selon, notamment, les typologies utilisées dans la classification des risques. Par exemple, ces seuils peuvent être différents pour les opérations réalisées par des personnes physiques et celles réalisées par des personnes morales, pour les opérations d'achat/réception/récupération/dépôt et les opérations de vente, selon le type de matière ou d'ouvrage d'or (par exemple, s'il s'agit ou non d'or d'investissement), ou selon que les opérations sont réalisées par des clients ayant leur résidence fiscale en France ou à l'étranger.

74. Pour les relations d'affaires, des critères ou seuils d'alerte devraient tenir également compte du profil de ces relations d'affaires et des éléments de connaissance recueillis, en particulier concernant les revenus et le patrimoine⁴⁸.

⁴⁸ Cf. supra « 2.2.3 Notation de risque » et « 2.2.4 Connaissance actualisée »

75. La condition tenant au montant inhabituellement élevé de l'opération ne doit pas être confondue avec le seuil de 15 000 EUR, prévu à l'article [R. 561-10](#) du CMF concernant l'identification et la vérification d'identité du client occasionnel. En effet, une opération d'un montant inférieur à ce seuil peut être considérée comme d'un montant inhabituellement élevé compte tenu notamment des opérations habituellement pratiquées par la clientèle du professionnel.

76. En revanche, compte tenu du seuil d'assujettissement prévu par le législateur concernant les professionnels du secteur non-financier, les professionnels du secteur financier peuvent considérer, s'ils ne disposent pas d'éléments contraires, qu'une opération (ou des opérations liées) d'un montant inférieur à 10 000 EUR ne constitue pas une opération d'un montant inhabituellement élevé justifiant de réaliser un examen renforcé. Les professionnels du secteur financier restent néanmoins en mesure de détecter toute opération complexe ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, quel que soit le montant, et de réaliser un examen renforcé.

4.3.2 Mise en œuvre de l'examen renforcé

77. L'examen renforcé consiste pour le professionnel à se renseigner auprès du client sur l'origine et la destination des fonds, ainsi que sur l'objet de l'opération (ce qui implique, le cas échéant, de recueillir des informations sur l'origine et la destinations des marchandises) et l'identité de la personne qui en bénéficie⁴⁹. À cet égard, le professionnel identifie et vérifie l'identité du client lorsque ces vigilances n'ont pas déjà été mises en œuvre (notamment lorsqu'il s'agit d'un client occasionnel réalisant une opération d'un montant est inférieur aux seuils prévus à l'article [R. 561-10](#) du CMF).

78. Sauf dans des cas dûment justifiés, le professionnel devrait demander un ou plusieurs justificatifs probants de nature à expliquer l'opération. Il peut par exemple s'agir :

- Pour une opération d'achat de métaux précieux, d'une facture ou preuve d'achat auprès d'un professionnel, attestation de vente, acte de succession, acte de propriété, certificat de garantie nominatif, copie de l'imprimé fiscal relatif à la déclaration de don manuel, etc. ;
- Pour une vente de métaux précieux, des justificatifs de revenus ou de patrimoine, etc.

79. En revanche, les déclarations d'argent liquide requises par l'administration des douanes⁵⁰ lors de l'entrée sur le territoire ne sauraient servir à elles seules de justificatifs permettant de lever le soupçon sur les opérations atypiques⁵¹. L'absence d'une telle déclaration peut toutefois constituer un indice quant à l'origine illicite des fonds.

⁴⁹ Article [L. 561-10-2](#) du CMF précité

⁵⁰ En application du [Règlement \(UE\) 2018/1672 du 23 octobre 2018](#) relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et des articles [L. 152-1](#) et suivants du CMF concernant les transferts vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel Etat, le transport transfrontalier d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes. La notion d'argent liquide inclut les marchandises servant de réserves de valeur très liquide c'est-à-dire les pièces contenant au moins 90 % d'or et le métal non monnayé tel que lingots, pépites ou autres agglomérats d'or natif contenant au moins 99,5 % d'or.

⁵¹ Voir en ce sens décision CdS ACPR n° [2014-06](#) du 22 décembre 2014, p.3, concernant des opérations de change manuel : les dossiers examinés par la mission de contrôle « portent sur des opérations de montants très élevés qui ne correspondent pas à des opérations habituelles réalisées avec des touristes ; que, pourtant, la société n'a pas recueilli de justificatifs lui permettant de lever tout soupçon de [BC/FT] et s'est contentée de constituer des dossiers de clients ne comprenant pour la

80. Les professionnels devraient s'assurer que les justificatifs obtenus présentent des garanties minimales d'authenticité. Ils veillent à ce qu'ils soient cohérents entre eux et avec les informations recueillies par ailleurs concernant le client, l'opération ou la marchandise.

81. Les professionnels peuvent être confrontés à des situations où le client n'est pas en mesure de présenter de justificatifs probants, par exemple en cas d'achats anciens, à une époque où les obligations de facturation ne permettaient pas d'identifier avec certitude les marchandises, ou pour des montants réduits expliquant l'absence de conservation de justificatifs. Le professionnel devrait apprécier les éléments de contexte, tels l'âge, les connaissances du client, par exemple en matière de numismatique, ou encore le type de produit, et plus généralement toutes les informations nécessaires concernant le client et l'opération, afin d'écarter ou de conforter un éventuel soupçon de blanchiment.

82. L'examen renforcé donne lieu à une analyse détaillée de l'opération, dont les résultats sont consignés par écrit, conformément à l'article [R. 561-22](#) du CMF. Il comporte l'ensemble des informations et justificatifs recueillis sur l'origine des fonds, la destination des fonds, l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie, ainsi que leur analyse conduisant à écarter le soupçon dans le cas où il n'y a pas lieu d'adresser une DS à TRACFIN.

83. Si le professionnel ne parvient pas à recueillir des éléments suffisants pour justifier l'opération, il adresse une DS à TRACFIN conformément au III de l'article [L. 561-15](#) du CMF.

84. Le comportement d'un client ne peut suffire à justifier l'envoi d'une DS. Il peut en revanche constituer un élément d'alerte appelant un examen renforcé pouvant conduire à une déclaration à TRACFIN.

5 Déclarations de soupçon (DS)

85. Conformément à l'article [L. 561-15](#) du CMF, les professionnels sont tenus de déclarer les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

86. Les professionnels du secteur financier se réfèrent aux [lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN](#).

87. Les professionnels devraient s'assurer que les déclarations de soupçon communiquées à TRACFIN, généralement via la [plateforme de télé déclaration ERMES](#)⁵², soient :

- Précises. Elles contiennent toutes les informations utiles telles que les démarches effectuées auprès du client, les autres éléments de connaissance de la clientèle ainsi que l'analyse effectuée par le professionnel de l'ensemble des éléments à

plupart que des éléments d'identité voire, pour certains, des « déclarations d'argent liquide » requises par l'administration des douanes lors de l'entrée sur le territoire ; que si ces déclarations comportent notamment des rubriques relatives à la provenance et la destination des fonds, celles-ci, lorsqu'elles sont remplies, ne donnent que des indications sommaires et ne sont accompagnées d'aucun justificatif de nature à les étayer concrètement ; que ces déclarations d'argent liquide recueillies et versées aux dossiers des clients ne répondent pas aux exigences de la réglementation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) sur l'origine et la provenance des fonds, et ne sauraient servir à elles seules de justificatifs permettant de lever le soupçon sur les opérations atypiques réalisées »

⁵² La déclaration de soupçon, en principe effectuée par écrit, peut également être effectuée sur le formulaire en ligne et adressée à TRACFIN par courrier ; Voir modalités sur la page <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/comment-et-quand-declarer>

disposition. Dans la mesure du possible, elles sont accompagnées des pièces d'analyse ou autres éléments pertinents tels que les photos de marchandises. Ces informations incluent les opérations antérieures similaires ou liées aux opérations identifiées comme suspectes ainsi que les liens avec d'autres clients pouvant permettre d'identifier les possibles réseaux ; Les attendus relatifs au contenu de la DS sont précisés sur le site de TRACFIN ;

- Relatives à des opérations ou tentatives d'opérations. Les professionnels s'abstiennent de faire des DS uniquement motivées par des éléments de contexte tels que la réception d'une réquisition judiciaire, une demande d'information d'une administration, un montant élevé d'opération ou encore le seul comportement du client sans autre précision caractérisant le soupçon ;
- Transmises sans délai. La DS peut être effectuée après exécution de l'opération dans les 3 cas suivants : (i) impossibilité de surseoir à son exécution ; (ii) le report de l'opération pourrait faire obstacle au bon déroulement des investigations en cours ; (iii) le soupçon est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération en cause. Ainsi, lorsque l'opération est instantanée (les marchandises sont remises immédiatement contre paiement), la DS peut porter sur des opérations déjà exécutées mais toutes les diligences du processus sont accomplies dans le temps strictement nécessaire pour que la DS soit adressée à TRACFIN aussi rapidement que possible. En dehors de ces 3 cas, la DS est effectuée avant exécution de l'opération pour permettre à TRACFIN d'exercer son droit d'opposition⁵³ ;
- Confidentielles. Les professionnels sont tenus par l'interdiction de porter à la connaissance de leur client ou de toute autre personne, exception faite des tiers « autorisés » (tels que les autorités de contrôle), les informations qu'ils adressent à TRACFIN et celles qu'ils reçoivent de ce service.

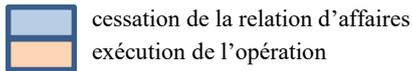
6 Registres, documentation et conservation

88. L'article [L. 561-12](#) du CMF prévoit une durée de conservation de 5 ans des informations et documents concernant les clients, les mesures de vigilances mises en œuvre, les opérations, les examens renforcés et déclarations de soupçon, sauf s'il existe des dispositions plus contraignantes.

	Tous secteurs	
	Relation d'affaires	Client occasionnel
Durée de conservation minimale	5 ans (sous réserve d'obligations plus contraignantes)	
Informations et documents à conserver	Identification et vérification d'identité (le cas échéant, selon les seuils applicables en matière de LCB-FT à la relation d'affaires)	Identification et vérification d'identité (le cas échéant, selon les seuils applicables en matière de LCB-FT au client occasionnel)
	Connaissance du client et vigilance (le cas échéant, selon les seuils applicables en matière de LCB-FT à la relation d'affaires)	-
	Opérations	
	Examens renforcés : analyse et justificatifs obtenus	
	Déclarations de soupçon : copie de la déclaration, des pièces jointes et de l'accusé de réception de la déclaration	Déclarations de soupçon : copie de la déclaration, des pièces jointes et de l'accusé de réception de la déclaration

⁵³ Article [L. 561-16](#) du CMF

Point de départ du délai de conservation :



89. Les documents et informations conservés concernant les opérations effectuées comprennent notamment les éléments d'identification des matières ou ouvrages objets de ces opérations et, le cas échéant, les justificatifs correspondants.

Incidence des réglementations applicables en matière de tenue de registres hors LCB-FT

Des obligations de tenue de registres sont notamment prévues en matière de métaux précieux⁵⁴. Toutefois, ces obligations ne permettent pas de répondre aux exigences de conservation des données prévues en matière de LCB-FT, mentionnées à l'article [L. 561-12](#) du CMF.

De plus, en application de l'article [L. 561-14-2](#) du CMF, les informations relatives à l'identité du client (prévues par l'article [L. 561-5](#) du CMF) qui réalise des opérations relatives à l'or d'investissement sont portées sur un registre distinct de celui institué par l'article [537](#) du CGI.

Néanmoins, lorsque les registres sont tenus sur support informatique, sous forme dématérialisée ou au moyen d'un traitement automatisé, les professionnels peuvent mettre en commun les informations pertinentes conservées dans les registres, sous réserve du respect des différentes réglementations applicables. Dans ces cas, les obligations prévues en matière de LCB-FT peuvent être remplies en réalisant une extraction sur les opérations sur or et autres métaux précieux au sein des bases de données du logiciel utilisé par le professionnel.

Concernant les changeurs manuels, les informations relatives aux opérations sur or et autres métaux précieux peuvent être conservées sous la forme du registre prévu par l'article [L. 524-6](#), sous réserve qu'il contienne l'ensemble des informations prévues par l'article [L. 561-12](#). Ces opérations ne sont pas portées dans la partie spécifique du registre mentionnée à [l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel](#).

7 Mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et des autres mesures restrictives

90. Les professionnels du secteur financier se réfèrent aux [lignes directrices conjointes de la DG Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs](#).

91. Les matières ou ouvrages d'or et autres métaux précieux constituent des fonds ou ressources économiques susceptibles d'être gelés⁵⁵ ou soumis à d'autres mesures restrictives (embargos sectoriels). À titre d'exemple, pour la Russie, en application du Règlement (UE) 833/2014, l'export, la vente ou le transfert de certains produits de luxe, incluant notamment l'or et certains métaux, ainsi que l'assistance technique, la concession de propriété intellectuelle ou encore l'aide financière associés à ces exports sont prohibés (article 3 *nonies*). En parallèle, les flux imports et achats sont soumis à des restrictions similaires (articles 3 *decies* et 3 *sexdecies*).

92. Conformément à l'article [L. 562-4](#) du CMF, les professionnels appliquent sans délai les mesures de gel, interdictions de mise à disposition ou d'utilisation et autres mesures restrictives

⁵⁴ Articles [537](#) et [56 J quaterdecies](#) à [56 J octodecies](#) de l'Annexe IV du CGI, sauf cas de dispense prévue par ces dispositions

⁵⁵ Article [L. 562-1](#) du CMF

prévues par les règlements européens portant mesures restrictives, d'application directe, quel que soit le montant de l'opération.

93. À cette fin, ils mettent en place une organisation et des procédures internes, comprenant un dispositif permettant l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition et l'application des autres mesures restrictives. L'attention des professionnels est attirée sur la définition très large des mouvements et opérations prohibés⁵⁶.

94. Si la réglementation n'impose pas le recours à un outil automatisé de filtrage, un tel dispositif est nécessaire lorsque la taille de l'organisme ainsi que la nature et le volume de ses activités ne permettent pas une détection manuelle en temps réel. Afin de garantir son efficacité, le filtrage automatisé repose sur des données exhaustives et de qualité et il fait l'objet d'un paramétrage adapté.

95. Les professionnels qui utilisent un dispositif manuel s'assurent que ce dispositif est efficace, permettant l'application systématique des mesures de gel et d'interdiction de toute opération entrant dans le champ de ces mesures ou des autres mesures restrictives et sont en mesure d'en justifier à l'ACPR ou la DGDDI (par la présentation d'une copie d'écran datée de la recherche par exemple).

96. Dans tous les cas, le filtrage est réalisé au minimum avant l'exécution de toute opération ou mise à disposition de fonds ou de ressources économiques. Concernant les clients en relation d'affaires titulaires d'un compte, les professionnels filtrent également leur base clientèle à chaque mise à jour des listes de gel.

97. Ce filtrage tient compte :

- d'une part, de l'ensemble des listes de gel nationales et européennes : les informations sur les régimes de sanction en vigueur et le registre national des gels, ainsi que les formulaires de déclaration et demande d'autorisation de dégel sont disponibles sur le site de la DG Trésor⁵⁷ ;
- d'autre part, de l'ensemble des informations dont disposent les professionnels concernant les opérations et personnes, y compris celles recueillies dans le cadre de la réglementation applicable en matière de métaux précieux.

Incidence de la réglementation applicable en matière de métaux précieux

Les informations recueillies aux fins de tenue du registre dit de la garantie des métaux précieux sont utilisées pour mettre en œuvre les obligations en matière de gel des avoirs et interdiction de mise à disposition à l'égard des personnes et entités désignées.

98. L'analyse des alertes repose sur des éléments suffisants qui permettent, le cas échéant, d'écarter avec certitude les homonymies, par exemple une pièce d'identité. Les professionnels peuvent justifier des analyses effectuées auprès des autorités de contrôle. Dans les cas où les recherches et analyses ne permettent pas de lever l'homonymie, les professionnels peuvent saisir la DG Trésor au moyen du formulaire mis à disposition sur son site⁵⁸.

⁵⁶ Articles [L. 562-4-1](#) et [R. 562-1](#) du CMF

⁵⁷ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques>

⁵⁸ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/signaler-un-cas-d-homonymie>

99. Il est rappelé que l'application des mesures de gel et des autres mesures restrictives génère à la charge des professionnels une obligation de résultat. Le non-respect de ces mesures peut faire l'objet de sanctions pénales. Afin de vérifier que l'opération commerciale et/ou financière est licite, les professionnels s'attachent à identifier toutes les parties prenantes aux transactions (client et son actionnariat, logisticien, société de transport, banque, etc.) et à vérifier les autorisations préalables délivrées par les autorités nationales compétentes. S'agissant de l'acheminement de biens physiques, une attention particulière est portée sur la qualification des biens en question, le pays de destination des biens et l'utilisateur final des biens. En cas de doute, les professionnels peuvent soumettre leur analyse à la DG Trésor.

100. Lorsqu'ils détectent une personne, une entité ou un bien ou service qui sont visés par des mesures de gel ou d'autres mesures restrictives et que ces derniers ne bénéficient pas de dérogations en vertu d'une autorisation d'une autorité compétente, les professionnels, quel que soit le montant de l'opération ou des opérations liées :

- s'abstiennent d'exécuter l'opération ;
- retiennent les avoirs (fonds et marchandises), ne les restituent pas à la personne ou entité désignée, sauf en cas de risque avéré pour la sécurité physique de leur personnel et en informent, en tout état de cause, la DG Trésor. Afin d'en assurer la traçabilité, un récépissé détaillant les avoirs retenus peut être remis au client ;
- déclarent immédiatement à la DG Trésor toutes les actions de mise en œuvre d'une mesure de gel des avoirs⁵⁹ ou des autres mesures restrictives via les points de contact dédiés :
 - o pour les mesures de gel des avoirs liées au terrorisme, qu'elles soient européennes ou nationales : liste-nationale@dgtresor.gouv.fr
 - o dans tous les autres cas (autres sanctions économiques et financières) : sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr

101. Les professionnels prêtent une attention particulière aux tentatives de contournement des mesures de gel des avoirs et autres mesures restrictives⁶⁰. Ils informent immédiatement la DG Trésor des opérations dont ils estiment qu'elles ont pour but ou pour effet de contourner les mesures de gel ou d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des avoirs⁶¹. Ils réalisent par ailleurs une déclaration de soupçon à TRACFIN, s'ils estiment que l'opération relève du champ d'application de l'article [L. 561-15](#) du CMF.

102. Les professionnels conservent les avoirs retenus, avec les détails de l'identification du client, dans un endroit sécurisé (par exemple, un coffre-fort pour les biens ou les espèces), jusqu'à la levée de la mesure de gel. Des autorisations de dégel peuvent être accordées par la DG Trésor⁶². Les avoirs gelés ne peuvent être remis à un tiers⁶³, sauf si le professionnel a reçu une autorisation de la DG Trésor.

103. Lors de la levée d'une mesure de gel concernant un client en relation d'affaires, les professionnels adaptent les mesures de vigilance et réévaluent le profil de risque.

⁵⁹ À savoir notamment le gel d'une opération, le refus d'entrée en relation d'affaires, d'exécuter une opération occasionnelle au profit d'une personne ou entité désignée ou les tentatives de contournement

⁶⁰ Article [L. 574-3](#) du CMF et article [459](#) du code des douanes

⁶¹ Article [R. 562-3](#) du CMF

⁶² Article [L. 562-11](#) du CMF ou règlements européens portant mesures restrictives

⁶³ Article [L. 562-10](#) du CMF

8 Organisation et contrôle interne

8.1 Généralités

104. Conformément aux l'article [L. 561-32](#) et [L. 562-4-1](#) du CMF, les professionnels mettent en place une organisation et des procédures pour lutter contre le BC-FT et pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

105. L'organisation du dispositif est dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations évoquées supra dans le Titre « 4. *Suivi et surveillance des opérations des relations d'affaires et des clients occasionnels* »⁶⁴. Elles prévoient également des moyens matériels et humains suffisants pour permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition⁶⁵.

106. Lorsque le professionnel exerce son activité dans plusieurs établissements (principal et secondaire(s)), son organisation et ses procédures permettent de prendre en compte l'ensemble de l'activité de ses établissements, notamment en matière de définition et détection des relations d'affaires, et de surveillance des opérations. Celles-ci permettent en particulier de détecter les opérations réalisées par un même client dans différents établissements.

107. Lorsque le professionnel appartient à un groupe dont l'entreprise mère a son siège en France, celle-ci définit une organisation et des procédures de LCB-FT au niveau du groupe⁶⁶ et veille à leur respect. Les entreprises mères soumises à une surveillance de l'ACPR se réfèrent aux [lignes directrices relatives au pilotage du dispositif LCB-FT des groupes](#).

8.2 Corpus procédural

108. En plus d'une classification des risques formalisée, les procédures mises en place par les professionnels devraient prévoir notamment :

- Les critères permettant de distinguer les clients occasionnels des clients avec lesquels une relation d'affaires est nouée et les moyens mis en place pour permettre cette détection ;
- Les modalités d'identification et de vérification de l'identité des clients, qu'il s'agisse de clients occasionnels ou en relation d'affaires (et le cas échéant du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) et représentant(s)) ;
- Les mesures de vigilance mises en œuvre à l'égard des relations d'affaires, et de surveillance de l'ensemble des opérations ; ces mesures comprennent la détermination des indicateurs d'alerte de risque de BC-FT ou d'opérations nécessitant des diligences particulières, en particulier lorsque ces indicateurs reposent sur l'attention des personnels concernés ;
- Les moyens mis en place afin de détecter les opérations fractionnées, en particulier celles qui visent à échapper aux seuils de mise en œuvre des obligations de LCB-FT ;

⁶⁴ Article [R. 561-38](#) du CMF, 2^e alinea

⁶⁵ Article [R. 562-1](#) du CMF, 1^{er} alinea

⁶⁶ Articles [L. 561-4-1](#), [L. 561-32](#) et [L. 561-33](#) du CMF

- Les diligences à effectuer pour le traitement des alertes, en matière d'analyse et le cas échéant de déclaration ; l'identité des déclarants TRACFIN habilités à procéder aux déclarations de soupçon y est indiquée ;
- Les modalités d'enregistrement des opérations ainsi que des informations recueillies sur la clientèle, précisant les modalités pratiques (lieu, durée) de conservation de ces informations ;
- Les mesures de contrôle interne en place ;
- Les modalités de mise en œuvre des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition, ainsi que de l'obligation d'information de la DG Trésor ;
- Les modalités selon lesquelles les professionnels tiennent compte des éléments recueillis en application de la réglementation « professionnelle » à des fins de LCB-FT et de mise en œuvre des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition en précisant, le cas échéant, l'articulation entre différentes sources d'informations.

109. Ces procédures sont portées à la connaissance des personnels concernés et maintenues à leur disposition.

8.3 Formation adaptée du personnel

110. Les professionnels s'assurent, conformément aux articles [R. 561-38-1](#) et [R. 562-1](#) du CMF, que les personnels qui participent à la mise en œuvre des obligations LCB-FT et des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition bénéficient de formations appropriées en la matière et qu'ils aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités. Il est par ailleurs attendu que le dirigeant soit également formé sur cette thématique. Ces formations concourent à l'efficacité de leurs dispositifs.

111. L'envoi ou la mise à disposition au personnel d'une documentation limitée sur un sujet relatif à la LCB-FT, notamment des fiches ou mémos rappelant les éléments à recueillir avant d'effectuer une opération, n'est pas considérée comme une formation permettant au personnel d'assurer ses fonctions.

112. Les formations devraient être :

- Complètes sur l'ensemble des risques identifiés par la classification des risques ; ainsi, les formations abordent les risques spécifiques aux opérations sur or et autres métaux précieux tels que la fraude fiscale, le recel, etc. ;
- Adaptées aux différentes fonctions et activités exercées par les personnels. À titre d'exemple, en plus d'une formation générale :
 - o Les personnels en contact avec les clients et qui réalisent les diligences en matière d'identification et de vérification d'identité bénéficient de formations qui abordent ces obligations plus en détail et qui permettent une sensibilisation aux risques y afférent afin, par exemple, de détecter l'usurpation d'identité ou la récurrence des visites d'un client occasionnel ;
 - o Les personnels qui enregistrent les opérations ou qui les contrôlent bénéficient de formations qui abordent plus en détail les obligations de vigilance et de détection des opérations nécessitant des diligences particulières (opérations en lien avec des pays à risque de BC-FT, opérations nécessitant un examen renforcé ou une déclaration de soupçon, opérations fractionnées) ;

- Tous les personnels qui participent à la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et interdictions de mise à disposition bénéficient de formations à ce sujet ;
- À jour des évolutions de contexte (nouvelles typologies diffusées, évolution de l'activité du professionnel, changements d'effectifs) et de réglementation ; l'ensemble des personnels suit une formation régulièrement ; la fréquence des formations est ajustée en tenant compte des besoins de formation engendrés par des évolutions réglementaires significatives ou l'arrivée de nouveaux collaborateurs ;
- Assorties de mises en situation, d'exercices pratiques ou de tests permettant de s'assurer de la bonne compréhension des personnels et de leur capacité à les mettre en œuvre.

113. Les professionnels peuvent justifier du suivi de la formation reçue notamment par la présentation d'une feuille de présence ou d'un résultat de test.

8.4 Contrôle interne

114. Afin de veiller au respect de l'organisation et des procédures définies, les professionnels mettent en place des mesures de contrôle interne conformément au II de l'article [L. 561-32](#) du CMF. Elles couvrent l'ensemble des activités du professionnel et des obligations en matière de LCB-FT (notamment la classification des risques, les dispositifs d'entrée en relation, de surveillance des opérations, de déclaration de soupçons) ou de gel des avoirs.

115. Le contrôle interne est adapté à la taille de la structure des professionnels ainsi qu'à la nature, à la complexité et au volume de leurs activités. Il est doté de moyens humains suffisants⁶⁷. Le nombre de niveaux de contrôle peut varier en fonction du nombre de lieux d'exploitation et du nombre de collaborateurs du professionnel. Ainsi, une entité qui n'emploierait qu'une personne adapte son dispositif en mettant en place des modalités de contrôle simplifiées tant sur la forme (check-list) que sur le fond (fréquence des contrôles et taille des échantillons plus réduite). À titre d'exemple, les professionnels pourront contrôler le bon fonctionnement de leurs outils de criblage/filtrage en les testant régulièrement sur un nombre limité d'identités de personnes concernées par la réglementation.

116. Les professionnels sont en mesure de justifier auprès de l'ACPR ou de la DGDDI des contrôles effectués. À cet effet, ils peuvent conserver un compte rendu de ces contrôles, accompagné de leurs conclusions et, le cas échéant, des préconisations de mesures correctrices. Lorsque qu'une mesure de contrôle interne inclut l'étude d'une sélection de clients ou d'opérations, les modalités de sélection ainsi que la liste des clients ou opérations sélectionnés devraient être conservées.

⁶⁷ Article [R. 561-38-3](#) du CMF

Glossaire

ABE	Autorité bancaire européenne
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
ANR	Analyse nationale des risques
ASR	Analyse sectorielle des risques
BC-FT	Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme
CdS ACPR	Commission des sanctions de l'ACPR
CGI	Code général des impôts
CMF	Code monétaire et financier
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DG Trésor	Direction générale du Trésor
DS	Déclaration de soupçon
LCB-FT	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
NM3P	Négociants en métaux précieux et pierres précieuses (au sens de l'ANR)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PAS	Principes d'application sectoriels
RCS	Registre du commerce et des sociétés
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016)
RNA	Répertoire national des associations
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins. Service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Annexe 1 Liste indicative des documents explicatifs complémentaires publiés par l'ACPR et la DGDDI

1. Disponibles sur le site internet de l'ACPR : <https://acpr.banque-france.fr/lcb-ft/lignes-directrices-principes-dapplication-sectoriels-positions-et-avis>

- Lignes directrices ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle
- Lignes directrices ACPR/TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN
- Lignes directrices ACPR relatives aux personnes politiquement exposées (PPE)
- Lignes directrices DG Trésor/ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs
- Lignes directrices ACPR relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes

2. Disponibles sur le site internet de la DGDDI : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/negociations-de-pierres-precieuses-et-metaux-precieux>

- Mémo « Mise en œuvre du dispositif LCB-FT »

Annexe 2 Tableau illustratif de facteurs de risques relatifs aux opérations sur or et autres métaux précieux

Le tableau présente des illustrations à titre indicatif et non exhaustif. Les professionnels évaluent les risques et élaborent une classification adaptée à leur taille et à leur activité. En tenant compte de leur propre classification, ils mettent en place des mesures de surveillance des relations d'affaires et des opérations également adaptées, selon une approche par les risques.

Ces illustrations peuvent constituer des indicateurs d'alerte utilisés dans le cadre de la surveillance des opérations, qui ne peuvent néanmoins être confondus avec les facteurs de risques utilisés dans le cadre de la classification.

Nature des produits ou services offerts	Matière ou ouvrage qui ne correspond pas à l'activité habituelle du professionnel (par exemple : achat de pépites alors que l'activité du professionnel porte essentiellement sur de l'or d'investissement, achat de palladium alors que l'activité porte essentiellement sur de l'or)
	Matière ou ouvrage remarquable (objets anciens, objets rares, œuvres d'art, biens culturels, pièces de collection, etc.)
	Matière ou ouvrage endommagé, détérioré (limage, ponçage, bijoux cassés, etc.), absence inexplicable de poinçon
	Origine géographique de la marchandise (en lien avec un pays/territoire à haut risque de BC/FT ou non coopératif*, pays/territoire faisant l'objet de mesures restrictives**, zone de conflits*** ou pays/territoire exposé à des risques spécifiques tels que l'orpaillage illégal ou la contrebande****)
	Titres, marques et éventuels certificats ou attestations non conformes, contradictoires ou de nature à générer des doutes sur leur authenticité, la traçabilité de la marchandise ou sa détention légitime par le vendeur
Conditions de transaction proposées	Quantité élevée de matière ou d'ouvrages proposés/demandés par le client qui n'agit pas pour les besoins de son activité professionnelle Exemple : Vente par le professionnel d'or en quantité importante à un client (lots d'or c'est-à-dire des bijoux en or sans poinçon qui ne peuvent être vendus qu'après avoir été brisés), notamment étranger, lors des ventes aux enchères judiciaires
	Montant demandé par le client pour l'opération inapproprié au regard des prix habituellement pratiqués
	Volonté du client de réaliser la transaction de manière rapide
	Nombre ou montant élevé d'opérations sur une période donnée
	Pluralité d'acheteurs/vendeurs pour une même marchandise
	Modalités de règlement demandées par le client ou induites par l'opération (règlement en espèces, client indiquant ne pas disposer de compte de dépôt, virement instantané à l'étranger, cartes bancaires étrangères ou compte à l'étranger ou ne correspondant pas au lieu de résidence du client, fractionnement du paiement en plusieurs cartes, plusieurs comptes, etc.)
	Dépôts en gage répétés d'objets en or de grande valeur
Canaux de distribution utilisés	Entrée en relation à distance avec des opérations réalisées sans que le client ne soit physiquement présent
	Opérations réalisées par des intermédiaires
Caractéristiques des clients	Fréquence élevée des visites du client et/ou des opérations effectivement réalisées
	Personne qui indique agir pour le compte d'un tiers, difficultés pour déterminer le réel bénéficiaire de l'opération
	Informations de facturation ou d'établissement du contrat discordantes avec l'opération effectuée (par exemple facture au nom du dirigeant pour une opération effectuée avec un client personne morale)
	Incohérence entre le discours du client, sa situation et/ou l'opération envisagée
	Résidence fiscale, domiciliation, établissement, enregistrement du client dans un Etat/territoire incohérent avec l'opération envisagée ou présentant un risque de BC-FT
	Revenus/chiffre d'affaires incohérent avec le montant d'une ou plusieurs opération(s) envisagée(s) ou effectuée(s)
	Patrimoine incohérent avec une ou plusieurs opération(s) envisagée(s) ou effectuée(s)
	Personne politiquement exposée (PPE)
	Client évoluant dans un secteur à risque ou avec de nombreux paiements en espèces (ferrailerie, hôtellerie, restauration, etc.)
Client faisant l'objet d'un signalement (TRACFIN, judiciaire, etc.)	

	Client faisant l'objet d'informations négatives
Pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds	Fonds en provenance ou à destination d'un pays étranger
	Opération en lien avec un pays/territoire à haut risque de BC/FT ou non coopératif*, pays/territoire faisant l'objet de mesures restrictives**, zone de conflits*** ou pays/territoire exposé à des risques spécifiques tels que l'orpaillage illégal ou la contrebande****
	Règlement en devises étrangères
	Incohérence entre le pays d'origine/destination des fonds et le discours, la situation du client ou la marchandise objet de l'opération

* Listes des juridictions à haut risque ou sous surveillance établies par le GAFI ; Listes des pays tiers à haut risque établies par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 susvisée ; Listes publiées par l'OCDE et par l'Union européenne relatives aux juridictions non coopératives en matière fiscale ou adoptées en application de l'[article 238-0 A du CGI](#)

** Par exemple, sanctions prises à l'égard de la Corée du Nord, de la Russie et de la Syrie

*** [Règlement \(UE\) n°2017/821 du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque](#) ; Art. 2 f) « zone de conflit ou à haut risque » : « zone en situation de conflit armé ou une zone fragile à l'issue d'un conflit, ainsi qu'une zone caractérisée par une gouvernance et une sécurité déficientes, voire inexistantes, telle qu'un État défaillant, et par des violations courantes et systématiques du droit international, y compris des atteintes aux droits de l'homme ».

**** Voir description des « Menaces » dans l'ASR NM3P

Annexe 3 relative à l'identification, la vérification d'identité et la connaissance de la clientèle

Tableau récapitulatif des principales distinctions

	Relation d'affaires		Client occasionnel	
	Secteur financier	Secteur non financier	Secteur financier*	Secteur non financier
<p>Éléments de qualification</p> <p>(L. 561-2-1 ; R. 561-10)</p>	<p>Relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. En particulier, existence d'un contrat (écrit ou non) qui prévoit la réalisation d'opérations successives ou qui crée des obligations continues</p> <p>OU Réalisation de manière régulière de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu</p>		<p>Opération ponctuelle, réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations liées entre elles</p>	
<p>Cas d'identification et de vérification d'identité du client (ou personne qui agit pour son compte ou la représente ou bénéficiaires effectifs)</p> <p>(L.561-5; R.561-5-1; R. 561-5-2; R. 561-7; R. 561-10)</p>	Toutes opérations	Transaction / série de transactions liées d'un montant \geq 10 000 EUR	<p>Opération / opérations liées d'un montant > 15 000 EUR</p> <p>OU opération ou opérations liées réglée(s) en espèces ou en monnaie électronique pour un montant > 10 000 EUR</p> <p>OU en cas de soupçon de BC-FT</p> <p>OU en cas de soupçon de BC-FT si montant de la transaction / série de transactions liées \geq 10 000 EUR (tous moyens de paiement)</p>	
<p>Obligation de connaissance clientèle</p> <p>(L.561-5-1)</p>	Éléments à recueillir selon une approche par les risques.	Éléments à recueillir selon une approche par les risques.	Non applicable	
<p>Obligation d'actualisation</p> <p>(L. 561-5-1 ; L.561-9 ; R. 561-12)</p>	Actualisation en fonction du profil de risque (périodicité) et autant que cela est nécessaire tout au long de la relation d'affaires (notamment en cas de changement ou de doute sur l'exactitude des informations)	Actualisation en fonction du profil de risque (périodicité) et autant que cela est nécessaire tout au long de la relation d'affaires (notamment en cas de changement ou de doute sur l'exactitude des informations)	Non applicable	

* A l'exception des PSAN, concernés pour toute opération en application de l'article R. 561-10, 5° du CMF